

# Association

## CARTE BLANCHE

### STATUTS

#### Art. 1) DENOMINATION

Sous la dénomination CARTE BLANCHE (désignée ci-après par Association), il est constitué une Association organisée au sens des articles 60sqq. du Code Civil Suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

#### Art. 2) BUTS

Les buts de l'association sont :

- d'encourager, de développer et de promouvoir la compréhension des défis et des enjeux des relations internationales ainsi que toute forme d'expression culturelle et sociale s'y rapportant ;
- d'appréhender et d'approfondir les nouvelles dimensions spirituelles, dans le contexte ethnologique, anthropologique, philosophique et artistique ;
- de veiller à la coordination de ces activités.

#### Art. 3) DUREE, SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève (Commune de Genève) et sa durée est illimitée.

#### Art. 4) MEMBRES

L'Association est ouverte à toute personne intéressée par les buts définis dans l'article 2) et s'étant acquittée de la cotisation annuelle lui donnant la qualité de membre. Les personnes morales poursuivant des buts non lucratifs peuvent également devenir membres de l'Association.

#### Art. 5) DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'Association, moyennant avertissement donné trente jours à l'avance, par lettre recommandée, à l'adresse du comité.

Art. 6) RADIATION OU REFUS DES MEMBRES

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre en motivant sa décision.

Art. 7) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association, elle est convoquée chaque année durant le premier trimestre par le Comité.

L'Assemblée Générale :

- peut modifier l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- reçoit les rapports d'activités du président, des permanents et du Comité au nom de l'Association ;
- pourvoit à l'élection du Comité à majorité simple des membres présents ; elle peut le révoquer en tout temps ;
- désigne les vérificateurs des comptes ;
- détermine les options et mandate le comité pour la marche générale de l'Association ;
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers, tout projet y ayant trait doit être adressé au comité quarante jours au moins avant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et figurer à l'ordre du jour de cette assemblée. Toute modification des statuts requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents et représentés. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale. Les votes ont lieu à main levée, sauf si deux membres demandent le bulletin secret.

Art. 8) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 9) CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale par une circulaire comportant l'ordre du jour, envoyée quinze jours avant la séance, sur signature du président.

Art. 10) COMITE

Le Comité est composé des membres élus par l'Assemblée Générale (minimum 2 personnes et maximum 9 personnes) en tant que représentant légal et répondant de l'Association.

Les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités et désignent le président et le trésorier.

Il fixe le montant des cotisations, prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il donne la marche à suivre de l'association, en gère les affaires, veille à ses intérêts.

Le Comité établit et applique un cahier des charges propre à l'ensemble de l'Association, répondant aux demandes de l'assemblée Générale. Il engage et révoque le personnel permanent.

Art. 11) ELECTION DU COMITE, REMPLACEMENT

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité à majorité simple des membres présents. Les membres du Comité qui, au cours de l'année démissionnent ou s'absentent pour une longue période, pourront être remplacés avec l'accord du comité sans élection à l'Assemblée Générale.

Art. 12) SEANCES DU COMITE

Les séances du Comité, tenues par le président, ont lieu régulièrement, et sont ouvertes à tous les membres, qui y ont une voix consultative. Exceptionnellement, le Comité pourra décider de se réunir seul.

Art. 13) PERSONNE AYANT DES INTERETS COMMERCIAUX

Le comité veille à ce qu'aucune mainmise d'intérêts commerciaux ne se développe en son sein. Toute personne répondant à ces critères n'est pas éligible au Comité, ni dans le personnel de l'Association.

Art. 14) FINANCES

Les besoins de l'Association sont assurés par :

- les cotisations
- les droits d'auteurs et commissions touchées lors de publications, éditions ou toutes autres productions
- les dons, legs ou subventions en sa faveur

Les fonds de l'Association doivent être placés sur un compte postal au nom de l'Association

Art. 15) ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'un membre du comité.

Art. 16) RESPONSABILITE

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 17) COMPTES

Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 18) VERIFICATEURS DES COMPTES

Les deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée Générale présentent leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 19) DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra, alors, convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les trois quarts des membres présents. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Genève, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Le Président :

Michel Biolley

Le Trésorier et Secrétaire

Christian Chablais